

Le patrimoine archéologique



Chantier d'été dans le Jura—
photo Équipe archéo © assoc.
Les Amis de Chevreaux-Chatel

**Un bien culturel
fragile et non
renouvelable.
Nous protégeons
notre patrimoine.**

— Une opération archéologique est une plongée dans un passé lointain ou récent. C'est une enquête minutieuse conduite à partir de l'observation des traces matérielles d'une occupation humaine.

— L'archéologie permet de retracer l'histoire des hommes dans leur environnement : celle-ci s'y est inscrite au fil du temps sous forme de vestiges fragiles qu'il faut protéger, à terre et sous les eaux.

— L'État prescrit et autorise les opérations d'archéologie, aussi bien lorsque des éléments de notre patrimoine sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire (archéologie préventive) que dans le cadre de projets de recherche (archéologie programmée). Il en assure le contrôle scientifique et technique. Ces opérations ont pour but l'étude des vestiges du passé et de leur contexte ; c'est la raison pour laquelle elles sont encadrées par la loi.

On ne s'improvise pas archéologue



La grotte Tastet à Ste-Colome © J-M-Pétillon

IL FAUT UNE LONGUE FORMATION

pour devenir archéologue. Loin de l'image des héros de fiction, l'archéologue contemporain est le plus souvent un professionnel, attentif à tous ses actes techniques, du terrain au laboratoire.

Les archéologues ont développé de nombreuses spécialités qui leur permettent d'étudier puis de replacer dans un contexte historique les traces parfois ténues mais toujours significatives de l'histoire des hommes. Le premier objectif d'une recherche archéologique est de produire de la connaissance historique. Celle-ci est diffusée dans le cadre des publications scientifiques et valorisée auprès des publics.

AU MINISTÈRE DE LA CULTURE,

les directions régionales des affaires culturelles et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ont pour mission de prescrire et de contrôler les différentes étapes des opérations archéologiques, depuis l'élaboration de la carte archéologique nationale jusqu'à la diffusion des connaissances acquises, en passant par la réalisation des diagnostics et des fouilles.

L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE DES OPÉRATIONS

est réalisée par des instances regroupant des professionnels de l'archéologie : l'action de l'État s'appuie ainsi sur les commissions territoriales de la recherche archéologique et sur le Conseil national de la recherche archéologique, qui regroupent des experts de toutes les institutions concernées.





Utiliser un détecteur de métaux ?

Se former à l'archéologie,
Le Cailar © R-Roure

Mettre au jour des vestiges sans prendre en compte le contexte de leur découverte, c'est priver la recherche des informations qui auraient permis de restituer l'histoire des hommes et de leur relation avec leur environnement. L'archéologue a un projet de recherche et une méthodologie scientifique. Il produit à la fin d'une opération un rapport qui enrichit la connaissance de notre passé.

L'utilisation des détecteurs de métaux pour rechercher des monuments et des objets d'intérêt artistique ou archéologique est soumise à autorisation des services de l'État. Même les professionnels de l'archéologie doivent obtenir une autorisation préalable.

De véritables pillages de sites, se traduisant par la collecte illicite d'objets métalliques à des fins personnelles ou mercantiles, et par la destruction de vestiges et de leur contexte, sont à déplorer. L'encadrement de l'usage des détecteurs de métaux, qui doit s'insérer dans un projet de recherche archéologique, a ainsi pour objectif de protéger notre patrimoine.

Le patrimoine archéologique est une ressource précieuse et non renouvelable ; ce n'est pas une ressource inépuisable : laissons les sources invisibles de l'histoire en place pour qu'elles puissent garder toute leur signification.

REJOIGNEZ LES ASSOCIATIONS

de bénévoles, participez aux nombreux chantiers de fouille autorisés. Encadrés par des chercheurs, vous apprendrez les bons gestes de l'archéologie.

Que dit la loi ?

Code pénal

— article 322-3-1: La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100000€ d'amende lorsqu'elle porte sur le patrimoine archéologique au sens de l'article L.510-1 du code du patrimoine.

— art. 311-4-2: Le vol d'une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement est puni de même.

Code du patrimoine

— article L.544-1: Est puni d'une amende de 7500 € le fait pour toute personne de réaliser sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des recherches archéologiques sans en avoir obtenu l'autorisation et/ou sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation.

— art. L.544-3: Est également puni d'une amende de 3750 € le fait d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation de toute découverte de caractère immobilier ou mobilier.

— art. L.544-4: Le fait d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert ou dissimulé en violation des dispositions du code du patrimoine est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

— art. L.544-4-1: Est puni de 3750 € d'amende le fait d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent au niveau scientifique sans déclaration préalable.

— art. L.532-7: Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

— art. L.542-1 et R.544-3: Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable obtenu une autorisation administrative. Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de la réglementation sous peine de sanction de son auteur. Le non-respect de ces obligations est puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la cinquième classe.